

# Les activités hippiques et la réforme de la PAC

Le panorama européen, en ce qui concerne la filière cheval, est actuellement orienté sur la préparation de la période 2007-2013. Les grands débats européens du printemps 2005 se placent sur un autre plan. Tout le fonctionnement de la communauté européenne reste basé sur les traités antérieurs et reste analogue à ce que nous avons connu dans la période 2000-2006. Mais la réforme de la PAC et la modification des règles de programmation du financement agricole pour la période à venir rendent utile de faire le point sur ces sujets.

## LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE DANS LA PERSPECTIVE 2007-2013

### La PAC repose sur deux piliers.

Le premier a pour objet de soutenir les productions agricoles. Ce soutien se base sur une organisation commune de marché (OCM). Le cheval figure bien comme produit agricole dans les traités européens, mais il n'y a pas de soutien financier prévu sur ce marché. La filière des activités hippiques n'est donc pas concernée par ce premier pilier.

Le deuxième pilier de la PAC consiste dans le soutien au développement rural. La nouveauté pour la période 2007-2013 est qu'il sera programmé selon un cadre financier et un règlement unique, contrairement à ce qui existait dans la période précédente.

Le règlement de développement rural (RDR) a été entériné en date du 20 juin 2005. Nous allons indiquer plus loin les principales dispositions.

Le financement sera l'objet d'un seul fonds, le FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural). Le montant prévu sur les six années est de 74 milliards d'Euros. Sur cette somme, 31 milliards d'Euros sont réservés aux régions de l'objectif de convergence, c'est-à-dire en priorité aux nouveaux membres (sauf les DOM pour la France). Le solde est ventilé par Etat membre.

Les trois objectifs du développement rural sont résumés comme suit :

- axe 1 : amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier
- axe 2 : aménagement de l'espace
- axe 3 : diversification de l'économie rurale et qualité de la vie.

S'y ajoute l'axe LEADER dont l'objectif est de répondre à des besoins ciblés localement.

- L'axe 1 ne concerne dans la filière cheval que les exploitations considérées agricoles par la Communauté européenne. La Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ayant élargi la reconnaissance du caractère agricole pour les différentes activités hippiques, c'est dans le cadre de la circulaire du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 22 juin 2005 relative aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (Circulaire DGFAR/SDEAV/C2005-5032) que les

conditions d'éligibilité complémentaires pour l'aide aux exploitations agricoles déclarant exclusivement des équidés ont été précisées (cf. encadré).

- L'axe 2 s'applique à la préservation des ressources génétiques (exemple : primes aux races menacées).
- L'axe 3 convient bien aux besoins de la filière cheval avec ses diverses mesures que sont :
  - la diversification vers des activités non agricoles,
  - le soutien à la création et au développement de micro-entreprises,
  - l'encouragement des activités touristiques,
  - la protection et la valorisation du patrimoine naturel contribuant à un développement économique durable.

L'encouragement des activités touristiques porte sur les petites infrastructures, les infrastructures récréatives, le développement et la mise sur le marché de produits touristiques. L'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural concerne, en particulier, la préservation et la mise en valeur du patrimoine rural.

Enfin, l'axe 3 comprend une mesure pour la formation des acteurs économiques dans les domaines qu'il couvre et pour l'acquisition de compétences et l'animation en vue d'une stratégie locale de développement.

L'axe LEADER est mis en œuvre par des groupes d'action locaux et soutient sur des thèmes analogues le développement en milieu rural, objectif dans lequel peuvent s'intégrer de nombreux projets liés à la filière cheval.

## L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT RURAL

### La programmation du RDR se fera en trois phases.

L'élaboration par la Commission Européenne des orientations stratégiques de l'Union Européenne sera finalisée au deuxième semestre 2005.

Le plan stratégique national sera élaboré par chaque Etat Membre en concertation avec la commission. A cet effet, une instance de concertation, le comité stratégique national se réunit tout au long de l'année 2005 pour définir les principaux enjeux et priorités du développement rural dans notre pays. Les méthodes de mise en œuvre, l'articulation avec les projets LEADER sont aussi étudiés.

La troisième étape sera l'établissement d'un programme national de développement rural qui devra trouver son application au niveau territorial. L'architecture de la gestion du FEADER devrait



© DE LAFOSSE DAVID Y.

être simplifiée, mais en gardant les principes du cofinancement (paiement de la part Union Européenne après versement de la part nationale) et du dégagement d'office N+2 (validité des crédits dans les deux ans seulement après la décision d'engagement).

#### LA PARTICIPATION DES ACTIVITÉS CHEVAL À LA STRATÉGIE NATIONALE

Sachant que la Sous Direction du Cheval coordonne la réflexion sur une politique nationale du cheval, il semble utile que les organismes et les entreprises de la filière puissent y contribuer. Le soutien des Haras nationaux par le canal des délégués régionaux, nationaux ou européens peut se manifester à ce niveau, comme il pourra aider dans le futur au montage des dossiers de financement, en relation avec les services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, les préfetures et les Régions, selon les cas gestionnaires de ces dossiers.

Les possibilités que les activités hippiques offrent pour la concrétisation des différents axes de la stratégie européenne sont renforcées depuis l'adoption de la Loi sur les territoires ruraux. Cela implique que les représentants de la filière cheval puissent être présents au sein des commissions départementales d'orientation agricole (CDOA) ou de leur équivalent régional (CROA) pour

permettre la prise en compte éventuelle de la spécificité des projets liés aux activités hippiques.

La cohérence nécessaire à ce niveau peut faire souhaiter l'établissement d'un plan stratégique national pour la filière cheval. Un tel projet de développement pourrait favoriser l'insertion des activités hippiques dans les procédures locales d'accès aux financements européens agricoles. Il donnerait aussi matière à soutenir de tels projets, lorsqu'ils sont, par exemple, liés à l'insertion sociale pour financement par le Fonds Social Européen, lorsqu'ils ont une forte composante aménagement rural pour financement par le FEDER, lorsqu'ils sont issus de coopérations entre différentes régions européennes pour obtenir des aides type INTER-REG au titre des politiques régionales.

En conclusion, la réforme de la PAC, orientée sur les perspectives à long terme d'une agriculture durable, doit aussi permettre à la filière cheval française, dont la spécificité et le statut lui assurent une place de premier plan en Europe, de conforter sa structuration pour que de nouveaux projets, éligibles à chacun des axes de développement rural européen, bénéficient de ces différents financements. ■

**Bernard MAUREL**  
**Philippe FRAIOLI**

#### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ COMPLÉMENTAIRES POUR L'AIDE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES DÉCLARANT EXCLUSIVEMENT DES ÉQUIDÉS

(Circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5032 du 22 juin 2005 relative aux indemnités compensatoires de handicaps naturels)

L'exploitant agricole déclarant exclusivement des équidés doit répondre à la définition de l'éleveur.

Le demandeur doit détenir au moins 3 équidés identifiés en application de la réglementation en vigueur. Chacun de ces équidés pourra être :

- soit un reproducteur, ce qui signifie pour les femelles, qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie ou qu'elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois, et pour les mâles, qu'ils ont obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois ;
- soit un animal de 3 ans et moins et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

Les conditions sont à remplir à la date de dépôt du dossier de demande. ■